

**Arrêté préfectoral du 30 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-022674 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022674 relative à un projet de centrale solaire au sol dite « Bois Blanc » dans la commune de Saint-Laurent-d'Arce (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'une puissance d'environ 2 MWc sur une emprise clôturée de 2,95 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté les dispositifs prévus contre le risque incendie qui seront à expertiser par les services compétents ;

Considérant l'évitement des boisements les plus denses présents sur la parcelle, la mise en place de haies destinées à faciliter l'insertion paysagère de la centrale, étant recommandé d'utiliser des essences locales et adaptées au biotope ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais en vigueur sur la commune de Saint-Laurent-d'Arce (33),
- à environ 900 m à l'Est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Carrières de Saint Laurent d'Arce »

- à environ 2,1 km du site Natura 2000 *Vallée et palus du Moron* (Directive Habitats),
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- En zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles,
- au sein d'une zone potentiellement humide selon les données géographiques disponibles ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le dossier justifie un choix d'implantation du projet sur un ancien site de carrière, sans qu'il n'ait été possible de vérifier l'existence d'une telle carrière sur le site d'implantation retenu ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre² ;

Considérant que le pétitionnaire indique que la consultation de données bibliographiques relatives à la détermination de zones humides signale une probabilité de présence de telles zones au droit de l'enveloppe du projet ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que l'absence de mobilisation de données bibliographiques à l'échelle communale d'implantation du projet et de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, pendant la phase de travaux :

- à éviter la réalisation des travaux pendant les périodes d'hivernage, de nidification et de reproduction de la faune, soit, autant que possible, sur la période comprise entre la fin du mois de mars et le début du mois d'août, afin de limiter les incidences du projet sur la faune ;
- à mettre en place une clôture permettant le libre passage de la petite faune type « grillage à mouton » d'une hauteur d'environ 2m ;
- à assurer le tri et la gestion appropriée des déchets issus du chantier ;
- à intégrer des haies à vocation paysagère dans la conception du projet ;

Étant rappelé au pétitionnaire la nécessité :

- d'interdire tout rejet d'effluents dans le milieu naturel et de collecter, stocker et traiter, dans des filières adaptées, les effluents susceptibles d'être polluants ;
- de limiter, lors des travaux préparatoires du sol, toute intervention susceptible d'entraîner un raclage ou une déstructuration excessive des horizons superficiels du sol ;
- de préserver autant que possible les éléments arborés existants ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

² Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer, préalablement avant toute opération de démantèlement et d'excavation du sol, de l'absence de toute trace de pollution résiduelle, en évaluant par exemple la nécessité de réaliser une étude de sol, et en fonction des résultats, d'engager toute mesure nécessaire afin de garantir l'absence de pollution résiduelle au droit de l'enveloppe du projet et la compatibilité de ce dernier avec les usages autorisés, conformément à la réglementation applicable en matière de sites et sols pollués ;

Considérant que le pétitionnaire signale qu'une étude géotechnique G2AVP visant à déterminer les caractéristiques du sol sera réalisée pour définir le type de structure le plus adapté au site comme détaillé dans le dossier ;

Considérant qu'il appartient ainsi au pétitionnaire de prendre connaissance et de mettre en œuvre les OLD au sein du périmètre de son projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ; étant signalée la proximité immédiate avec un projet d'ombrières sur volières situé au nord du projet ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les incendies, le pétitionnaire indique mettre en place une citerne incendie positionnée à l'entrée sud-est et une piste périmétrale interne de 5 m de largeur enherbée ; étant noté la proximité des premières habitations (environ 100 mètres) avec le parc projeté ; étant précisé par le pétitionnaire que le projet intégrera les préconisations du SDIS ; étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ; étant précisé par le pétitionnaire le projet de plantation de haie paysagère et étant rappelés les avantages écologiques et paysagers d'une telle plantation ; étant signalé la proximité du projet avec des habitations ;

Considérant la proximité du projet avec un autre projet photovoltaïque (ombrières sur volière) au nord de la route de Chapon Rôti et le risque d'effets cumulés au titre de l'impact paysager de la centrale ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ; que le projet prévoit un raccordement au poste-source de Saint-André-de-Cubzac ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ; qu'il revient au pétitionnaire de mettre en œuvre tous moyens et dispositifs permettant d'éviter toute dissémination et prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes, telles que notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise pour laquelle son fort pouvoir allergisant constitue une problématique de santé publique ; qu'en cas de détection d'ambroisie sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite en prenant les précautions nécessaires ; qu'il convient de prévenir son implantation et sa dissémination en limitant les déplacements de terres pendant la période de grenaison de la plante, soit d'août à novembre, et en assurant une végétalisation aussi précoce que possible des sols mis à nu ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale solaire au sol dite « Bois Blanc » dans la commune de Saint-Laurent-d'Arce (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 30 septembre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires